



RCS : BOBIGNY

Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1989 B 04213

Numéro SIREN : 352 720 726

Nom ou dénomination : 3J CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2015 sous le numéro de dépôt 943

943



GREFFE

15 JAN. 2015

3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 15 000 €

Siège social : 10 rue Montesquieu

93410 - VAULJOIRS

Rcs Bobigny B 352 720 726 – Siret 352 720 726 00020 Ape 452 V

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an deux mille quatorze
Le 15 Décembre 2014

Le soussigné Joël CHEANNE, gérant de la société 3J CONSTRUCTIONS société à responsabilité limitée au capital de 15 000 Euros, divisé en cinq cents parts sociales, de 30 Euros chacune, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Décembre 2014, la collectivité des associés a autorisé les cessions suivantes :

. par Monsieur CHEANNE Florian à Monsieur CHEANNE Joël de 1 part sociale lui appartenant dans la Société ;

et agréé expressément Monsieur CHEANNE Joël en qualité d'associé majoritaire,

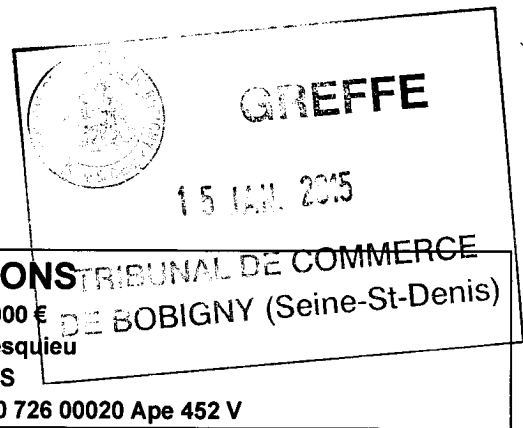
- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 8 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 15 Décembre 2014, jour de la signification de la cession à la Société.

- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 15 Décembre 2014, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 15 Décembre 2014, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès- verbal qu'il a signé après lecture.



3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 15.000 €
Siège social : 10 rue Montesquieu
93410 - VAUJOURS

Rcs Bobigny B 352 720 726 – Siret 352 720 726 00020 Ape 452 V

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 Décembre 2014**

L'an deux mille Quatorze
Le 15 Décembre,
A dix heures,

Les associés de la société 3 J CONSTRUCTIONS, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros, divisé en cinq cent parts de 30 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

Monsieur Joël CHEANNE, associé
Demeurant 1 rue Montesquieu 93410 - VAUJOURS
Gérant associé

Monsieur Florian CHEANNE, associé
Demeurant 26 avenue du Maréchal Leclerc 93190 – LIVRY GARGAN

Madame CHEANNE Elodie associée
Demeurant 7 rue du Moulin de Senlis 91230 – MONTGERON

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

an

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Joël CHEANNE, gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cessions de parts ;
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- une copie de la demande de cession de part à M. Joël CHEANNE,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

du désir de Monsieur Florian CHEANNE, de céder :

à Monsieur Joël CHEANNE, demeurant 1 rue Montesquieu 93410 - VAUJOURS, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Joël CHEANNE en qualité d'associé majoritaire à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 Euros (quinze mille euros). Il est divisé en 500 parts de 30 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité qui, suite à diverses cessions de parts intervenues depuis la création de la société, se trouve réparti entre les associés de la façon suivante :

M

- à Monsieur Joël CHEANNE, à concurrence de Numérotés de 1 à 251	251 parts
- à Monsieur Florian CHEANNE, à concurrence de Numérotées de 252 à 375	124parts
- à Madame Elodie CHEANNE, à concurrence de Numérotées de 376 à 500	125 parts

TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENT PARTS SOCIALES, ci	500 parts =====
---	--------------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

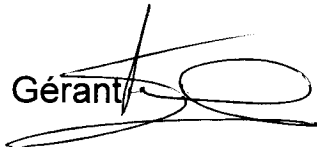
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Joël CHEANNE Gérant

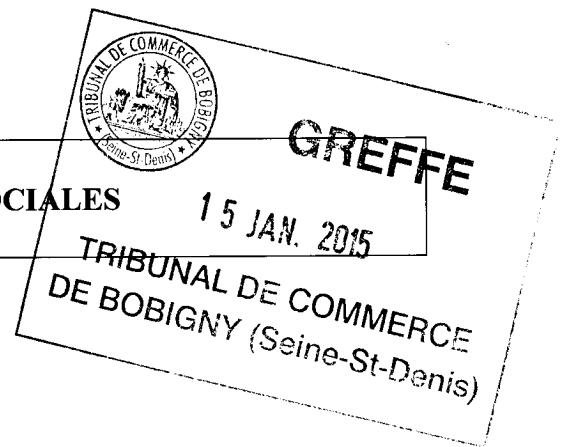


Madame Elodie CHEANNE, associée

Monsieur Florian CHEANNE, associé



ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

D'une part :

Monsieur CHEANNE Florian,,
né le 29 Octobre 1988 à PARIS (75012),
de nationalité française,
demeurant 26 avenue du Maréchal Leclerc 93190 – LIVRY GARGAN,
Célibataire,

Ci-après dénommés le Cédant.

Et,

Monsieur CHEANNE Joel,
né le 9 Mars 1952 à PARIS (75015),
de nationalité française,
demeurant 1 rue Montesquieu 93410 – VAUJOURS,
Célibataire,

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Au terme de statuts établis sous seing privé, en date du 14 Octobre 1989, à Saint Denis, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 3 J CONSTRUCTIONS, au capital de 15 000 euros, divisé en 500 parts sociales de 30 euros de valeur nominale, dont le siège est sis, 10 rue Montesquieu, 93410 - Vaujours, et qui a pour objet :

La société a pour objet Entreprise générale de bâtiments. Coordination de Travaux de chantiers. Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'état.

Et en plus généralement, toutes opération, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

Enregistré au RAINCY
Le 15/1/15
Fol S.D. Bord 868 N°
Reçu : 43 -
P. Le chef de service

I – CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Monsieur CHEANNE Florian**, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, **Monsieur CHEANNE JOEL**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 1 part sociales lui appartenant de la société 3J CONSTRUCTIONS

II – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de 1 part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes qui seront mis en distribution, sur ces parts, après cette date.

III – CONDITIONS GENERALES

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV – PRIX – MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 1486 euros (Mille quatre cent quatre vingt six euros) par part, soit au total 1 486 euros (Mille quatre cent quatre vingt six euros) pour 1 part (une part) cédée, laquelle somme a été réglée comptant, ce jour, au moyen de la remise d'un chèque, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

- Dont quittance.

V – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé l'associé par décision collective extraordinaire du 15 Décembre 2014.

VI – ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée dépend de l'acquisition existant de **CHEANNE Florian**, ici intervenant, pour l'avoir acquise, à titre onéreux :

- 1 part, le 15 Février 2008

VII – DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

F.C. M

VIII – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la société dont les parts sont cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux en vigueur, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

X – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Vaujours,
le 15 Décembre 2014,
en cinq exemplaires

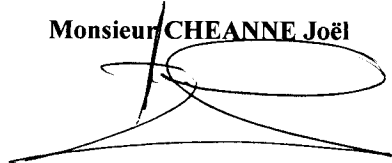
Le Cédant

Monsieur CHEANNE Florian



Le Cessionnaire

Monsieur CHEANNE Joël



3 J CONSTRUCTIONS

S.a.r.l. au capital de 15.000 €

Siège social : 10 rue Montesquieu

93410 – VAUJOURS

Rcs Bobigny B 352 720 726 – Siret 352 720 726 00020 Ape 452 V



GREFFE

15 JAN. 2015

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

Statuts mis à jour au 15 Décembre 2014

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Copie certifiée conforme

Joël CHEANNE

Gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 : *Forme*

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *Objet*

La société a pour objet :
Entreprise générale de bâtiments.

Coordination de Travaux de chantiers.

Exécution directe ou indirecte de tous travaux de bâtiments et immobilier en général.

Travaux de rénovation, d'aménagement, d'entretien et décoration de tous biens et immeubles, de bâtiments publics ou privés.

Tous corps d'Etat.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou toutes autres objets similaires ou annexes, directement ou indirectement liées à l'objet social afin de favoriser l'extension ou le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 : *Dénomination*

La Société a pour dénomination sociale :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour nom commercial :

3 J CONSTRUCTIONS

Pour sigle :

3 J CONSTRUCTIONS

ARTICLE 4 : *Siège Social*

Le siège Social est fixé : 10, rue Montesquieu, 93410 Vaujours.

Il pourra être transféré en tout lieu en vertu d'une simple décision des associés dans la même ville, ou en vertu d'une décision extraordinaire des associés, si ce siège est transféré dans une autre ville.

ARTICLE 5 : *Durée*

La durée de la Société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : *Exercice Social*

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le 1^{er} janvier, pour se terminer le 31 décembre

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1990

HP
IG
JCF
EC
3
M

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : *Apports*

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution de la société, une somme de 50.000 francs, en numéraire.
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, une somme de 48.393,55 francs, par prélèvement sur le report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, a converti le capital en 15.000 euros.

ARTICLE 8 : *Capital Social*

Le capital social est fixé à la somme de : 15 000 Euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 30 Euros, numérotées de : 1 à 500, entièrement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- | | |
|---|------------------|
| - M. CHEANNE Joël, 251 parts sociales numérotées de 1 à 251 : | 251 parts |
| - M. CHEANNE Florian, 124 parts sociales numérotées de 252 à 375 : | 124 parts |
| - Mme. CHEANNE Elodie, 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 : | <u>125 parts</u> |

Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts
---	-----------

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective, extraordinaire des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 : *Représentation des parts sociales*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

ARTICLE 11 : *Indivisibilité des parts sociales*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner un mandataire par justice, chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 12 : *Droits et obligations attachés aux parts sociales*

1) Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

2) Droit de communication et d'information des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir à tout moment, au siège social toutes les pièces et tous les documents concernant la société, à savoir : Statuts en vigueur le jour de la demande, comptes annuels, inventaire, rapports et procès-verbaux d'assemblées.

3) Droit d'intervention dans la vie sociale et droit de contrôle :

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède. Ils peuvent se faire représenter par un mandataire en cas d'absence. Tout associé, non gérant peut poser des questions par écrit au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

4) Responsabilité des associés :

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de la liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

5) Adhésion aux statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions prises régulièrement par les associés ou aux décisions de la gérance.

6) Comptes-courants d'associés

Chaque associé peut sur la demande ou avec l'accord de la gérance, verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles pour le fonctionnement et les besoins de la société.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

7) Faillite, interdiction, décès ou défection d'un associé :

La société n'est pas dissoute pour cause de décès, d'interdiction ou de faillite personnelle d'un associé.

8) Cession et transmission des parts sociales :

1 - Cession de parts :

Toutes cessions de parts sociales de capital doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle, dans un acte conformément à l'article 1690 du code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et en outre, après avoir été déposées au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 - Transmission des parts sociales :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. Toutefois, le conjoint ou un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé, qu'après avoir été agréé avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales.

JP
JG
SCP
EC
5
21

3 - Nantissement des parts sociales :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1^{er} et 2^{ème}, de la loi du 24 juillet 1966 ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : *Nomination des gérants*

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le même jour que la date de signature des Statuts.

Les gérants sont nommés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de plusieurs cogérants, le remplacement de l'un d'entre eux est facultatif, s'il demeure un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 14 : *pouvoirs des gérants*

Les gérants ont seuls la signature sociale et ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

ARTICLE 15 : *Rémunération des gérants*

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire, sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 16 : *Responsabilité des gérants*

Ils sont responsables conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et les lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux, commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : *Obligations des gérants*

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 18 : *Cessation des fonctions de gérant*

Les gérants peuvent résilier leur fonction, à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

TITRE V

CONVENTIONS INTERDITES

ARTICLE 19 :

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que se soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 : *Commissaire aux Comptes*

La nomination d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et d'un Commissaire aux Comptes Suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visées à l'article 64 du 24 juillet 1966. Elle est facultative dans les autres cas.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 : *Dispositions générales concernant les décisions collectives*

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents. Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 22 : *Décisions collectives « ordinaires »*

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 23 : *Décisions collectives « extraordinaires »*

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des Statuts ou l'agrément des cessions ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 24 : *Approbation des comptes sociaux*

L'Assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 25 : *Affectation des résultats*

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve légale se trouve être ultérieurement inférieure à cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Cette décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existent, sont reportées par décision de l'assemblée et inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE IX

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 : *Transformation*

Les associés pourront décider de la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 27 : *Dissolution*

La société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf par décision collective extraordinaire des associés qui pourra décider de sa prorogation.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés peuvent décider s'il y a lieu, à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 28 : *Liquidation*

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que se soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

TITRE X

CONTESTATIONS - PUBLICITE -FRAIS

ARTICLE 29 : *Contestations*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 30 : *Publicité, pouvoirs*

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 31 : *Frais*

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 : *Actes accomplis pour le compte de la société en formation*

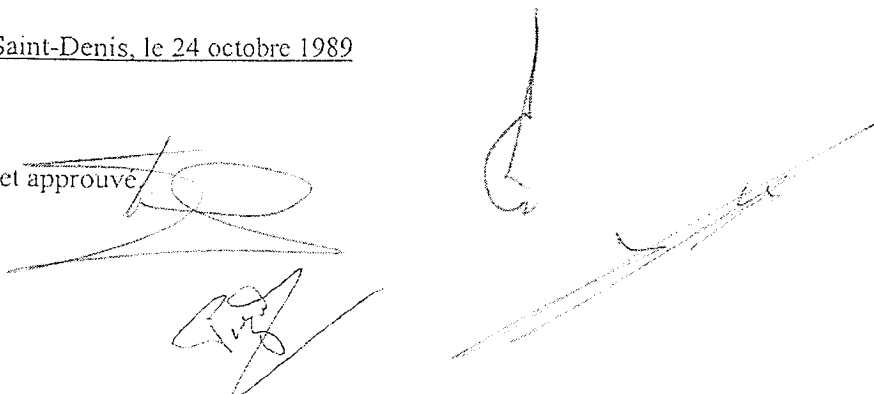
L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts qui déclarent l'accepter.

Fait en huit originaux :

- Un pour l'enregistrement,
- Un pour être déposé à la banque où seront versés les fonds,
- Deux pour les dépôts légaux,
- Un pour rester déposé au siège social,
- Trois pour être remis aux associés, conformément à la loi.

A Saint-Denis, le 24 octobre 1989

Lu et approuvé

The block contains several handwritten signatures and stamps. There is a large, stylized signature on the left, a smaller signature below it, and a long, horizontal signature on the right. There are also some circular stamps or marks near the signatures.